



PRÉFET DE L'EURE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale
des Territoires et de la Mer
de l'Eure**

**Arrêté préfectoral n°DDTM/SEBF/2022-071
portant autorisation environnementale
au titre des dispositions du Code de l'Environnement,
pour la création d'aménagements de gestion des eaux de ruissellement
au hameau de Mussegros
sur la commune d'ÉCOUIS**

**Maître d'ouvrage :
Communauté d'agglomération Seine Normandie Agglomération**

Le préfet de l'Eure

VU le code de l'environnement, livre I – titres 7 et 8, livre II, titre 1^{er}, notamment les articles L.211-1, L.181-1 et suivants, R.181-1 et suivants ;

VU le décret n°2017-81 du 26 janvier 2017 relatif à l'autorisation environnementale;

VU le décret du 15 janvier 2020 nommant Monsieur Jérôme FILIPPINI, préfet de l'Eure ;

VU le décret du 25 février 2021 nommant Madame Isabelle DORLIAT-POUZET, secrétaire générale de la préfecture de l'Eure ;

VU l'arrêté DCAT/SJIPE-2022-014 du 22 février 2022 donnant délégation de signature à Madame Isabelle DORLIAT-POUZET, secrétaire générale de la préfecture de l'Eure ;

VU l'arrêté préfectoral DDTM/2011/57 du 15 avril 2011, portant répartition des compétences entre les services de l'État dans les domaines de la police et de la gestion des eaux superficielles et souterraines et de la police de la pêche et organisation de la Mission Inter-Services de l'Eau et de la Nature (MISEN) dans le département de l'Eure ;

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands, approuvé par arrêté du Préfet Coordonnateur du Bassin, du 20 novembre 2009 ;

VU le dossier déposé sur le portail du guichet unique numérique le 13 septembre 2021 de demande d'autorisation environnementale concernant la création d'aménagements de gestion des eaux de ruissellement au hameau de Mussegros sur la commune d'Écouis, présentée par la communauté d'agglomération Seine Normandie Agglomération ;

VU le courrier de la direction départementale des territoires et de la mer de l'Eure du 10 décembre 2021 déclarant le dossier complet et régulier à l'issue de l'instruction de la phase d'examen et demandant le lancement de la phase de consultation du public par voie électronique ;

VU l'arrêté préfectoral n° DCAT/SJIPE/MEA/21/09O du 23 décembre 2021 prescrivant l'ouverture d'une consultation du public par voie électronique préalable à l'autorisation environnementale concernant la création d'aménagements de gestion des eaux de ruissellement au hameau de Mussegros sur la commune d'Écouis ;

VU la participation du public par voie électronique du 31 janvier 2022 au 1^{er} mars 2022 inclus permettant de formuler des observations ;

VU l'absence d'observations à l'issue de cette consultation ;

VU l'information aux membres du CODERST le 7 mars 2022.

Après communication le 4 mars 2022 du projet d'arrêté au président de la communauté d'agglomération Seine Normandie Agglomération dans le cadre de la procédure contradictoire et sa réponse sans remarques du 18 mars 2022 ;

Considérant :

- que la communauté d'agglomération Seine Normandie Agglomération exerce la compétence de gestion des milieux aquatiques et de prévention des inondations (GEMAPI), notamment sur le volet ruissellement ;

- que le hameau de Mussegros sur le territoire de la commune d'Écouis a subi des épisodes de ruissellements intenses en provenance des terres agricoles, générant l'inondation de plusieurs maisons et qu'il importe de prendre des mesures propres à atténuer les effets de ces phénomènes d'inondation en réalisant des aménagements de régulation des ruissellements du bassin versant amont ;

- que le projet est compatible avec les dispositions du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands et contribuera à l'atteinte du bon état écologique et chimique de la nappe de la craie, grâce à ces aménagements qui permettront de limiter le transfert de matières en suspension ;

- que la communauté d'agglomération Seine Normandie Agglomération a engagé la procédure d'acquisition foncière des terrains d'emprise du projet ;

- que les éléments techniques du dossier de demande d'autorisation environnementale permettent de garantir une gestion durable équilibrée de la ressource en eau comme défini à l'article L.211-1 du code de l'environnement, en assurant notamment la protection de la qualité des eaux superficielles et souterraines ;

- qu'il y a lieu d'autoriser la communauté d'agglomération Seine Normandie Agglomération à réaliser les aménagements, objet du dossier déposé, en fixant certaines prescriptions propres à la phase chantier et à la vie des ouvrages.

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture ;

ARRÊTE

TITRE I – OBJET DE L'ARRÊTÉ

Article premier - Généralités

La communauté d'agglomération Seine Normandie Agglomération (SNA), représentée par son président et dont le siège est :

12 rue de la Mare à Jouy
27120 DOUAINS,

est dénommée ci-après le « demandeur ».

Le service police de l'eau, désigné SPE27 dans l'arrêté est la :

Direction Départementale des Territoires et de la Mer de l'Eure

Service eau, biodiversité, forêts / Pôle Territorial de l'eau

1 avenue du Maréchal Foch

CS 20018

27020 ÉVREUX Cedex

tél : 02 32 29 62 03

mel : ddtm-guichet-eau@eure.gouv.fr

Article 2 - Nature de l'autorisation

Le demandeur est autorisé, aux conditions du présent arrêté et conformément aux éléments techniques du dossier d'autorisation environnementale susvisé, à réaliser des aménagements de lutte contre les inondations au hameau de Mussegros sur la commune d'Écouis.

Les principales caractéristiques de ces aménagements sont présentées à l'article 6 du présent arrêté.

Ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à autorisation au titre de l'article L214-3 du code de l'environnement.

La rubrique définie au tableau de l'article R214-1 du code de l'environnement et concernée par cette opération, est la suivante :

<i>Rubrique</i>	<i>Intitulé</i>	<i>Projet</i>	<i>Arrêté de prescriptions générales</i>
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : - supérieure ou égale à 20 ha (A); - supérieure à 1 ha, mais inférieure à 20 ha (D)	AUTORISATION Bassin versant intercepté : 52 ha	/

Article 3 - Durée de validité

Le présent arrêté est exécutoire dès sa notification. Les travaux devront être achevés avant le 31 décembre 2023.

Article 4 - Localisation des aménagements (Cf. annexe 1)

Les aménagements de protection des inondations, seront réalisés en périphérie des maisons d'habitation du hameau de Mussegros, sur la commune d'Écouis.

Les parcelles cadastrales ainsi que les surfaces nécessaires à la réalisation des aménagements sont reportées dans le tableau suivant :

N° parcelle cadastrée	Surface nécessaire au projet (m ²)
ZH n°18	1420,48
ZH n°16	1697,88
ZH n°14 (b)	181,5
ZH n° 34	1545,45

En accord avec les propriétaires des parcelles, les surfaces nécessaires au projet seront acquises par la communauté d'agglomération Seine Normandie Agglomération.

TITRE II – DESCRIPTION DES TRAVAUX

Article 5 - Nature du projet

Le hameau de Mussegros est bordé au nord par la RD n°14b et au sud par la RD n°6014. Des terrains et des maisons du hameau sont régulièrement inondés par temps de pluie par ruissellement des terres agricoles provoquant des érosions et des coulées de boues.

Pour limiter ces inondations, deux fossés et des aménagements connexes type bande enherbée, talus végétalisé et haie sont projetés. Les fossés sont dimensionnés pour intercepter les eaux de ruissellement d'un sous bassin versant de surface estimée à 52 hectares.

Article 6 – Description des aménagements (cf. annexe 2)

Art 6-1 : Fossés enherbés

Deux fossés enherbés seront créés entre les maisons d'habitation et les parcelles agricoles du hameau.

Ils sont dimensionnés pour gérer un événement pluvieux de période de retour 10 ans.

- **Fossé n°1**

Il sera réalisé en pente douce et en forme de L en partie Nord / Nord-Est du hameau et collectera les eaux du sous bassin n°1.

Ses principales caractéristiques sont :

Fossé n°1 Nord / Nord/Est	Volume utile en m ³	Surface d'infiltration en m ²	Longueur en m	Largeur en fond en m	Largeur en surface en m	Pente des berges	Profondeur
	595	414	180	0,6	2,30 à 4,40	1 / 1	0,90 à 1,90 m

Dans sa partie sud, une zone de décantation sera créée par surcreusement du fond à des fins de piégeage des sédiments.

Le fossé sera raccordé au collecteur enterré existant en traversée de la route départementale. Le débit de fuite est de 197 l/s (Ø 300 mm).

Les eaux collectées auront pour exutoire final le fossé sud existant de la route départementale.

Dans sa partie Est, les eaux du fossé seront collectées par une canalisation béton (Ø 400 mm ; 6 m) sous voirie et interceptées dans le fossé n°2.

- **Fossé n°2**

Le deuxième fossé sera créé sur la partie Sud / Sud-Est du hameau. Il collectera les eaux des sous bassins versants n°2 et 3 et le débit de fuite du fossé n°1.

Les principales caractéristiques du fossé sont :

Fossé n°2 Sud / Sud/Est	Volume utile en m ³	Surface d'infiltration en m ²	Longueur en m	Largeur en fond en m	Largeur en surface en m	Pente des berges	Profondeur
	720	1100	220 m	0,60 m	3 à 5 m	1 / 1	1,20 à 2,15 m

Le fossé sera raccordé au bassin de la RD n°6014, propriété du Conseil départemental de l'Eure qui se situe à l'Est des habitations.

Le débit de fuite est de 768 l/s (Ø 500 mm).

Ce bassin de capacité de stockage 115 m³ et de surface d'environ 230 m² a pour exutoire le fossé sud existant de la route départementale via une canalisation enterrée.

Art 6-2 : Zones tampon

- **Bande enherbée**

Une bande enherbée de 2 à 3 mètres devra être mise en place entre les parcelles agricoles et les fossés, conformément au plan repris à l'annexe 2.

- **Talus planté**

Un talus mis en œuvre entre les fossés et les maisons d'habitation permettra d'assurer une deuxième protection dans le cas de pluie de retour supérieur à 10 ans. Ce talus sera constitué en utilisant les déblais du fossé.

Il sera végétalisé avec des arbustes.

- **Haie**

Une haie paysagère devra être plantée entre la bande enherbée et les parcelles agricoles. Elle permettra de piéger les terres à des fins de ralentir le colmatage des fossés. Elle devra être composée d'espèces locales et variées.

- **Jachère**

La jachère existante au Nord du hameau sera conservée. Un accès de 6 mètres de long sera réalisé entre les deux fossés pour permettre son entretien.
En aucun cas, elle ne pourra être cultivée.

TITRE II – DISPOSITIONS SPECIFIQUES

Article 7 - Précautions en phase chantier

Les installations de chantier, mais surtout celles relatives à l'entretien des engins et au stockage des carburants, devront être aménagées de façon à éviter tout risque de ruissellement vers le réseau public.

Les dispositifs suivants seront mis en place :

Les zones de travaux, de dépôt et stockage, de bases de vie seront closes et interdites au public ;

Sur chaque aire de chantier, les lubrifiants, hydrocarbures ou tout autre produit polluant seront stockés sur des bacs de rétention et implantés sur une aire étanche ;

Les engins de chantier qui pourraient polluer les sols par des fuites d'hydrocarbures seront entretenus régulièrement ;

Tout rejet liquide d'eaux de ruissellement en provenance des plate-formes des bases de vie et des installations de chantier sera strictement interdit s'il n'est pas précédé d'un traitement.

En cas de pollution des sols, ceux-ci seront décapés et les terres polluées mises en centre de traitement agréé ;

Les déchets de chantier devront être évacués vers des décharges agréées suivant leur nature, après tri effectué sur site ;

Les eaux usées à caractère domestique provenant des installations sanitaires temporaires pourront être évacuées séparément dans les réseaux d'eaux usées existants ou être recueillies dans une fosse qui sera vidée périodiquement.

À la fin du chantier, les aires devront être remises dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun risque pour l'environnement.

Article 8 - Documents à fournir

Les plans d'exécution des aménagements seront transmis au SPE27 avant le démarrage des travaux, avec le planning prévisionnel. Le SPE27 sera informé au moins 15 jours avant le démarrage du chantier.

Les comptes rendus de chantier ou un état d'avancement de l'opération au moins mensuel, seront également adressés avec le planning recalé en cas de modification.

Le demandeur transmettra au SPE27, dans le mois qui suivra la réception des travaux, un dossier des ouvrages exécutés avec les plans de récolement comprenant les coupes des ouvrages avec indication des volumes, note de calcul des débits de fuite.

À la fin des travaux, le demandeur adresse au SPE27 un compte rendu de chantier, qu'il aura établi au fur et à mesure de l'avancement des travaux, dans lequel il retrace le déroulement des travaux, toutes les mesures prises pour respecter les prescriptions énoncées dans le présent arrêté, les effets qu'il a identifiés de l'aménagement sur le milieu et sur l'écoulement des eaux. Il communiquera le cas échéant, les mesures de rétablissement qu'il aura prises pour atténuer ou réparer ces effets.

Article 9 - Accès aux installations

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par le présent arrêté, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils pourront demander communication au demandeur de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Article 10 - Conformité au dossier et modifications

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et au contenu du dossier de demande d'autorisation sans préjudice des dispositions du présent arrêté.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être porté, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet, conformément aux dispositions de l'article R.181-46 du code de l'environnement.

Article 11 - Contrôle, suivi et entretien des ouvrages autorisés

Les ouvrages de gestion des eaux pluviales seront exploités sous la responsabilité du demandeur, conformément aux prescriptions suivantes :

L'entretien régulier consistera aux opérations suivantes :

- Tonte ou fauche **tardive** de la bande enherbée 1 fois par an. Les produits de fauche devront être évacués du site ;
- Entretien du talus planté 1 fois par an. L'utilisation des produits phytosanitaires est strictement interdite ;
- Entretien des canalisations de collecte des eaux et des organes de régulation du débit de fuite ;
- Vérification 2 à 3 fois par an de l'état des fossés (érosion, arrachements, terriers...).

L'entretien occasionnel consistera à curer les fossés à la pelle mécanique pour conserver le volume de rétention.

Les interventions seront consignées dans un carnet de suivi à conserver au siège du demandeur. Chaque visite donnera lieu à l'établissement formalisé d'une fiche mentionnant :

- l'état général des aménagements ;
- les désordres éventuels constatés (géométriques, structurels, hydrauliques) ;
- les opérations réalisées pour pallier à ces désordres.

Les déchets de toute nature (déchets verts y compris) ou matériaux susceptibles de nuire au bon écoulement des eaux pluviales collectées devront être enlevés régulièrement et éliminés conformément à la réglementation en vigueur.

La surveillance de l'état des ouvrages doit être assurée de manière à ce que les volumes utiles de rétention calculés restent constants à long terme.

Les interventions en cas d'accident ou d'incident seront sous la responsabilité du demandeur.

Article 12 - Déclaration des incidents ou accidents

Le permissionnaire est tenu de déclarer au Préfet, dès qu'il en a connaissance, les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le demandeur devra prendre ou faire prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le demandeur demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement et notamment vis-à-vis des entreprises amenées à intervenir pendant le chantier.

TITRE IV - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 13 - Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 14 – Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le demandeur de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 15 – Sanctions encourues

En cas, notamment, de non-respect des prescriptions prévues au présent arrêté, le demandeur peut faire l'objet :

- de contrôles administratifs dans les conditions des articles L171-3 à L171-5 du code de l'environnement et passible des sanctions administratives prévues aux articles L171-6 à L171-11 ;
- de sanctions pénales prévues par les articles L216-6, L216-13, R216-12 et L173-1 et suivants du même code en cas d'infractions constatées dans les conditions des articles L 172-4 à 16.

Article 16 - Publicité et information des tiers

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Eure et est consultable pendant une durée minimale d'un mois sur le site internet de la préfecture de l'Eure (<http://www.eure.gouv.fr>).

Il sera également affiché en mairie de la commune d'Écouis, pour une durée minimale d'un mois et pourra y être consulté. Une attestation de l'accomplissement de cette formalité sera dressée par le maire concerné et envoyée au préfet.

Ledit arrêté sera affiché en permanence de façon visible au droit du chantier.

Article 17 - Voies et délais de recours

Les décisions mentionnées aux articles L. 181-12 à L. 181-15 peuvent être déférées à la juridiction administrative :

- par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

- par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :

- l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 ;
- la publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article ;

- le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application télérecours citoyens, accessible par le site : <http://www.telerecours.fr/>.

Ces décisions peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés ci-dessus.

Lorsqu'un recours gracieux ou hiérarchique est exercé par un tiers contre une décision mentionnée au premier alinéa de l'article R. 181-50, l'autorité administrative compétente en informe le bénéficiaire de la décision pour lui permettre d'exercer les droits qui lui sont reconnus par les articles L. 411-6 et L. 122-1 du code des relations entre le public et l'administration.

Article 18 - Exécution et notification de l'arrêté

La secrétaire générale de la préfecture de l'Eure, le directeur départemental des territoires et de la mer de l'Eure, le maire de la commune d'Écouis sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur.

Une copie du présent arrêté sera adressée à :

- Mme la directrice territoriale et maritime de l'agence de l'eau Seine-Normandie ;
- M. le sous-préfet de Les Andelys ;
- M. le président du conseil départemental de l'Eure ;
- M. le président de la chambre d'agriculture de l'Eure.

Évreux, le **29 MARS 2022**

Pour le préfet et par délégation,
La secrétaire générale



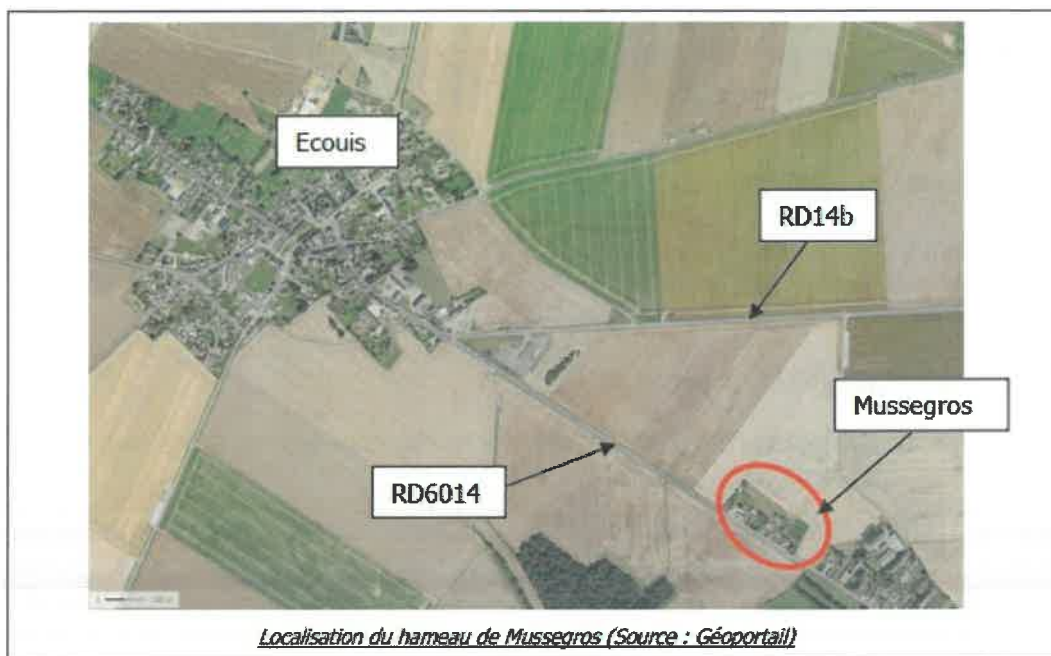
Isabelle DORLIAT-POUZET

**ANNEXES à l'arrêté préfectoral n°DDTM/SEBF/2022-071
Création d'aménagements de gestion des eaux de ruissellement
Commune d'ÉCOUIS**

Source : dossier d'autorisation environnementale - SNA

Annexe 1 – Situation du projet

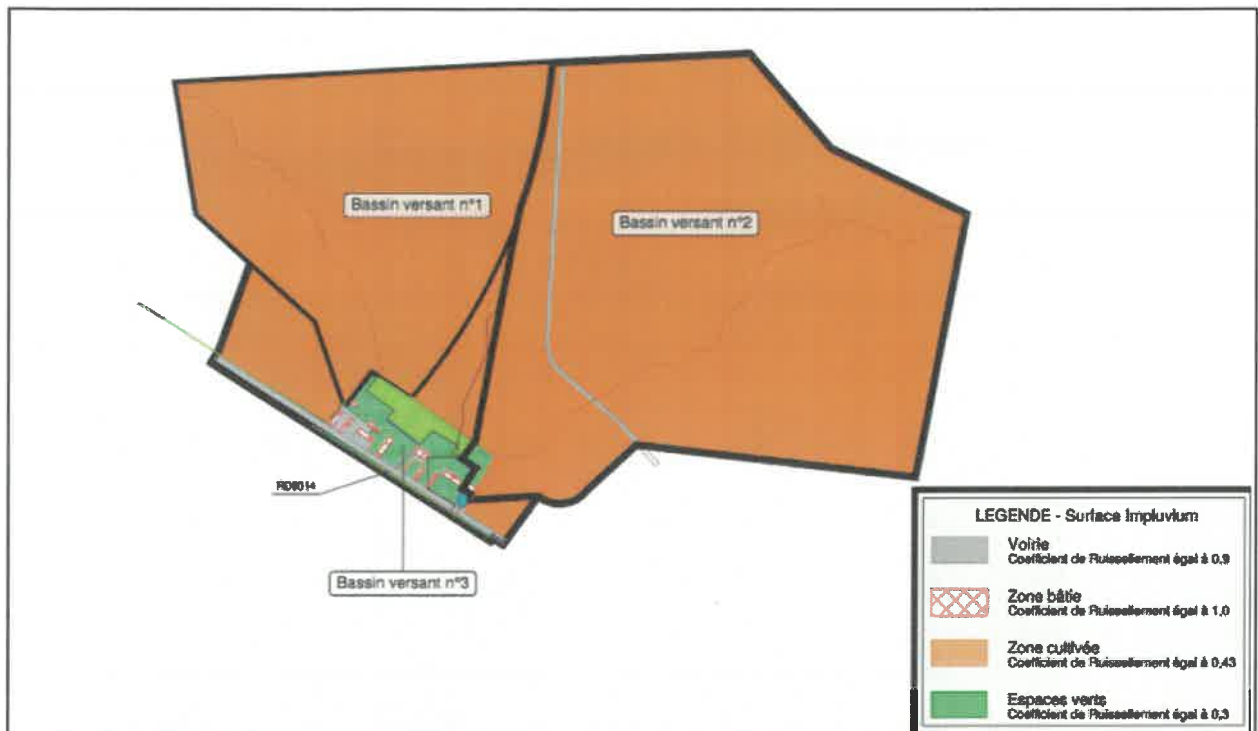
1-1 Vue aérienne du projet



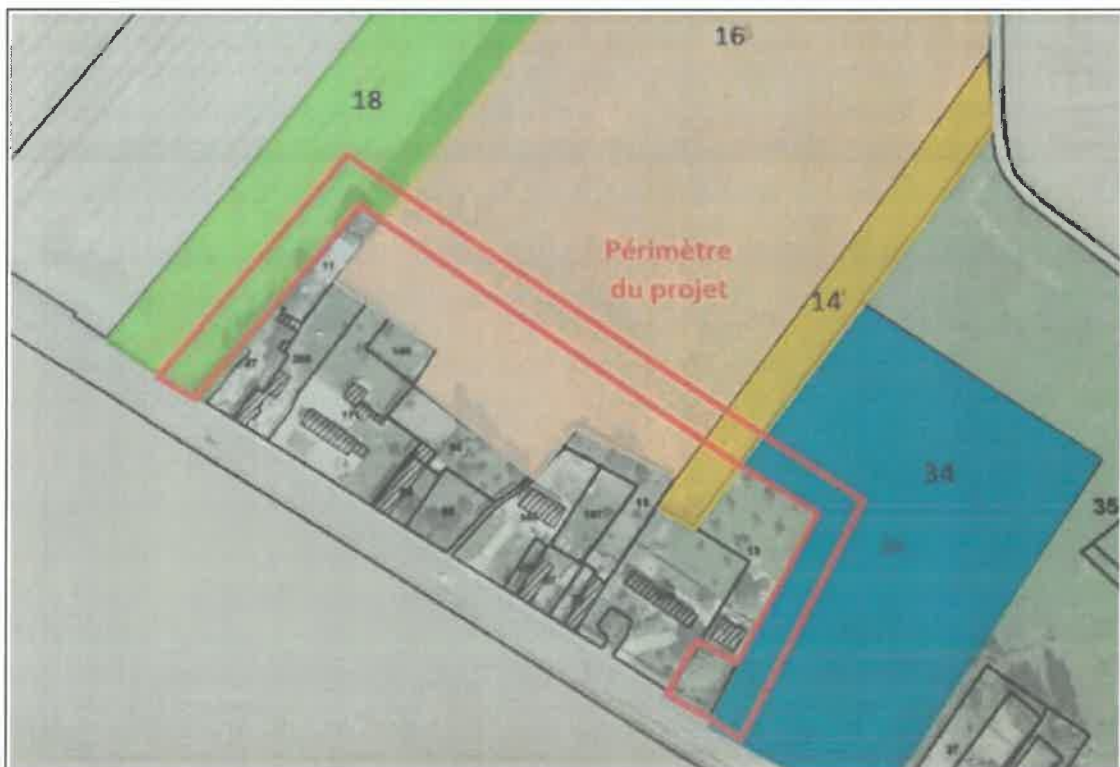
1-2 Localisation des maisons inondées (en rouge)



1-3 Périmètre du projet et bassins versants interceptés



1-4 Périmètre du projet, objet d'acquisition foncière par SNA



Annexe 2 – Plan masse des aménagements projetés

